

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JANVIER 2021

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil),
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD ,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
POLLET, Conseillers communaux ;
HADBI, Directeur général F.F

Directeur Général Ref. 20210125/3

Objet n°3 : Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L-1122-30;

Vu les articles D.138 et suivants du Code de l'Environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 et leurs modifications ultérieures;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté des mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Chapitre Ier – Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Articles 1er – Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2^e catégorie)

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2ème catégorie)

Amende administrative à	De 50 à 100.000 €
Infraction (Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) àPV	
Destinataire à	Original au Parquet Copie au Fonctionnaire sanctionnateur

Chapitre II – Infractions prévues par le Code de l'eau

Section 1 – En matière d'eau de surface

Article 2 – Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D. 393 du Code de l'eau (3ème catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
- Introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
- Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales
- Déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

Amende administrative à	De 50 € à 10.000 €
Infraction (D.393 – Code de l'eau) àPV	
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

- N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- Ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- N'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- Ne met pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- Ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- Ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût au raccordement à un égout futur serait excessif ;
- N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récoltes des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- N'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Infraction (D.393 – Code de l'eau) àPV	
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Section 2 – En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Amende administrative à	De 1 € à 1.000 €
Infraction (D.401 – Code de l'eau) àPV	
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Section 3 – En matière de cours d'eau non navigables

Article 4 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408, § 1er du Code de l'eau, à savoir :

1° Celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D.33/10, alinéa 1er du Code de l'eau :

2° Celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D.33/11 du Code de l'eau ;

3° Celui qui contrevient à l'article D.37, §3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D.40 du Code de l'eau ;

6° Celui qui, soit :

- a. Dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
- b. Obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

- c. Laboure, herse, bêche ou ameublité d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
- d. Enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveaux, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
- e. Couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
- f. Procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- g. Procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- h. Installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- i. Procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- j. Laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6° ;

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D.42/1 et D.52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D.45 du Code de l'eau.

Amende administrative à	De 50 € à 10.000 €
Infraction (D.408, §1er – Code de l'eau) à PV	
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Article 5 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visées à l'article D.408, §2 du Code de l'eau, à savoir :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a. En ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
- b. En ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certains embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D.37, §2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D.39 du Code de l'eau.

Amende administrative à	De 1 € à 1.000 €
Infraction (D.408, §2 – Code de l'eau) àPV	
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Chapitre III – Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 6 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche

Amende administrative à	De 50 € à 10.000 €
Infraction (D.33 – Décret 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structure halieutiques) à	PV
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but

Amende administrative à	De 50 € à 10.000 €
Infraction (D.33 – Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques) à	PV
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret ;

Amende administrative à	De 50 € à 10.000 €
Infraction (D.33 – Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques) à	PV
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

4° Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient

Amende administrative à	De 1 € à 1.000 €
Infraction (D.33 – Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques) à	PV
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche

Amende administrative à	De 1 € à 1.000 €
Infraction (D.33 – Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques) à	PV
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Article 7 – Sans préjudice de l'article D.152 du Livre 1er du Code de l'environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visées à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de 3ème catégorie.

Chapitre IV – Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article 8 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir :

- Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, §1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides)

Amende administrative à	De 50 € à 10.000 €
Infraction (Article 9, Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable) à	PV
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Chapitre V – Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 9 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir :

- Celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- Celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- Celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- Celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- Celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- Celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Amende administrative à	De 50 € à 10.000 €
Infraction (article 77, alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) à	PV
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Chapitre VI – Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 10 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1, 2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants :

- Tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973 – art2, §2) ;

- Tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L.12.7.1973, art.2 quinquies) ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- Le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricoles (L.12.7.1973, art.5ter)
- Le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leur œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L.12.7.1973, art.11,al 1er)
- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature

Amende administrative à	De 50 € à 10.000 €
Infraction (Article 63, alinéas 1 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature) à	PV
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L.12.7.1973, art 56, §1)

Amende administrative à	De 1 € à 1.000 €
Infraction (Article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature) à	PV
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Chapitre VII – Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 11 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le

Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Amende administrative à	De 50 € à 10.000 €
Infraction (Article 11, loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit) à	PV
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Chapitre VIII – Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 12 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Amende administrative à	De 1 € à 1.000 €
Infraction (Article D.29-28 du Code de l'environnement)) à	PV
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Chapitre IX – Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 13- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.105 § 2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment :

- 1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du Code ;
- 2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;
- 3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
- 4° Celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, §3 du Code ;
- 5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;
- 6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
- 7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code ;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Amende administrative à	De 50 € à 10.000 €
Infraction (Art D.105,§3 du Code wallon du bien-être animal) à PV	
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Article 14 – L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de seconde catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef de l'animal soit :

- a. La perte de l'usage d'un organe ;
- b. Une mutilation grave ;
- c. Une incapacité permanente ;
- d. La mort

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Amende administrative à	De 50 € à 100.000 €
Infraction (Article D.105 § 2, Code wallon du bien-être animal) à PV	
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Chapitre X : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 15 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13,§2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Amende administrative à	De 50 € à 100.000 €
Infraction (article 17 , Décret 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules) à	PV
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Chapitre XI – Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 16 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment,

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule

Amende administrative à	De 50 € à 10.000 €
Infraction (article 16, décret 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur) à	PV
Destinataire à	Original au parquet Copie Fonctionnaire sanctionnateur

Chapitre XII - Sanctions administratives

Article 17 – §1er – Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 18 – Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer la remise en état des lieux.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général FF ,

(s) Hadbi Merouane

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 28/01/2021

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL F.F.

LA DEPUTEE- BOURGMESTRE,

M.HADBI



C. TAQUIN.